

Video Futur Entertainment Group
Société Anonyme
Au capital de 4.499.581,80 euros
Siège social : 27, rue d'Orléans - 92200 Neuilly sur Seine
R.C.S. Nanterre 444 133 300

(« la Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} AOUT 2013

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire de la société Video Futur Entertainment Group (ci-après la « **Société** ») devant se tenir le 1^{er} août 2013, à 10 heures, au 27, rue d'Orléans - 92200 Neuilly sur Seine, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Approbation de la fusion-absorption de la Société par la société Netgem et de la dissolution corrélative sans liquidation de la Société;*
- *Pouvoirs pour formalités.*

*

1. Projet de fusion absorption de la Société par la société Netgem et dissolution corrélative sans liquidation de la Société (première résolution)

Nous vous proposons de vous prononcer sur le projet de fusion entre la Société et Netgem (la « **Fusion** »).

Motifs et buts de la Fusion

Le projet de Fusion est consécutif à l'offre publique d'achat et d'échange déposée par Netgem le 5 février 2013 visant la totalité des actions et des obligations convertibles en actions de la Société (l'« **Offre Publique** »).

A l'occasion de l'Offre Publique, Netgem avait annoncé, dans la note d'information qui avait été visée par l'Autorité des marchés financiers et publiée,¹ son intention de procéder à une fusion, par voie d'absorption de la Société.

La Fusion envisagée s'inscrit dans le même objectif de rapprochement des activités de Netgem et de la Société qui a conduit à la réalisation de l'Offre Publique.

¹ visa de l'AMF n°13-043 en date du 19 février 2013

Il est en effet rappelé que du fait (i) de l'important développement de Netgem à l'international depuis l'année 2010, et (ii) de l'évolution du modèle d'affaires de la Société (passage de l'activité DVD et vidéo à la demande aux services pour la TV connectée) et de sa forte implantation sur le marché français, Netgem et la Société ont pu constater que leurs activités étaient devenues complémentaires, et que cette situation reflétait une évolution du marché du divertissement vers des modèles d'affaires intégrant à la fois produits et services.

La Fusion envisagée s'inscrit également dans le cadre d'une restructuration interne du groupe, dans un but de rationalisation et de simplification des structures juridiques et financières existantes.

Régime Juridique de la Fusion

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Fusion emporterait transmission universelle du patrimoine de la Société à Netgem, au terme de laquelle l'ensemble des éléments actifs et passifs de la Société seraient transférés à Netgem dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la Fusion.

Netgem détenant 94,55% des droits de vote de la Société, la Fusion revêtira la forme d'une fusion-absorption simplifiée régie, notamment, par les dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce.

Détermination de l'actif net apporté par la société à titre de Fusion

Dans le cadre de la Fusion, la Société fera apport à Netgem de la totalité de ses éléments d'actif et de passif évalués sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2012. L'ensemble des éléments d'actif apportés est estimé à 8.052.065 euros et le passif pris en charge est estimé à 6.584.322 euros, soit une valeur nette d'apport estimée à 1.467.743 euros.

Rétroactivité comptable et fiscale

La Fusion prendrait effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2013.

Parité de fusion

La parité de fusion proposée aux actionnaires de la Société a été fixée à 20 actions de la Société pour 1 action Netgem. Elle est identique à la parité d'échange proposée dans le cadre de l'Offre Publique (branche échange).

Cette parité a été déterminée sur la base d'une valorisation multicritères, dont le détail, et notamment le rapport d'évaluation, figure dans la note d'information qui a été visée par l'Autorité des marchés financiers en date du 19 février 2013².

Un expert indépendant (Paper Audit & Conseil) avait également été nommé par la Société dans le cadre de l'Offre Publique. L'expert indépendant a établi un rapport en date du 21 janvier 2013 sur le caractère équitable de la parité proposée, qui figure dans la note en réponse de la Société disponible sur son site internet.

L'expert indépendant conclut dans son rapport que « *la parité d'échange proposée, soit 20 actions VFEG pour 1 action NETGEM, est équitable pour les actionnaires minoritaires de la société VFEG.* »

Rémunération de l'opération : Attribution d'actions Netgem auto-détenues

Netgem détient 1.312.678 de ses propres actions acquises dans le cadre de son programme de rachat d'actions et affectées à l'objectif de remise dans le cadre d'opérations de croissance externe.

En application de la parité de fusion de 1 action Netgem pour 20 actions de la Société et compte tenu (i) des actions auto-détenues de la Société qui seront annulées et (ii) des actions de Netgem dans la Société qui ne donneront lieu à aucune remise d'actions, il sera donc remis au plus 292.011 actions Netgem auto-détenues en échange des actions de la Société détenues par les actionnaires de la Société autres que Netgem.

Dès lors, Netgem ne procédera pas à une augmentation de son capital aux fins de rémunération de la Fusion, et remettra aux actionnaires de la Société uniquement des actions Netgem auto-détenues.

Les actions attribuées par Netgem en rémunération de la Fusion seront entièrement assimilées aux actions anciennes existantes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles donneront droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur attribution par Netgem.

Mali de fusion

La différence constatée entre (i) la valeur de l'actif net apporté par la Société soit 1.467.743 euros et (ii) la valeur nette comptable des actions de la Société dans les comptes de Netgem constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé conformément à la réglementation en vigueur.

Régime Fiscal

² visa de l'AMF n°13-043

Au plan fiscal, la fusion-absorption de la Société sera soumise au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

Une demande d'agrément fiscal a par ailleurs été déposée par Netgem auprès du Bureau des agréments de la DGFIP le 14 juin 2013 afin de permettre le transfert des déficits reportables, conformément aux dispositions de l'article 209 II du CGI.

Date de réalisation de la Fusion

Le présent projet de Fusion, l'attribution d'actions Netgem auto-détenues et la dissolution de la Société qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter de leur approbation par le Conseil d'administration de Netgem et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Droit d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société ainsi que ceux de Netgem dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité de Fusion conclu entre Netgem et la Société le 18 juin 2013, disposent d'un droit d'opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière des publications prévues à l'article R. 236-2 du Code de commerce opérant publicité du traité de Fusion.

Rapport des commissaires aux apports

Compte tenu du régime applicable à la Fusion (régime simplifié) et dans la mesure où la Fusion envisagée sera réalisée à la suite de l'Offre Publique par application d'une parité identique, le projet de Fusion ne donnera pas lieu à l'établissement d'un rapport par un commissaire à la Fusion.

Toutefois, la Société a émis des obligations convertibles en actions de la Société (« OCA ») ainsi que des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »).

Conformément à la réglementation, comme suite à la réalisation de la fusion, les titulaires d'OCA et de BSPCE exerceront leurs droits dans Netgem.

Le nombre d'actions Netgem auquel pourront prétendre les titulaires d'OCA et de BSPCE a été déterminé en ajustant le nombre de titres auquel ils pouvaient prétendre pour tenir compte de la parité de fusion retenue, de sorte que leurs droits demeurent constants.

Deux commissaires aux apports ont été désignés par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre et devront émettre un avis sur le nombre d'actions Netgem auquel donneront droit les BSPCE et les OCA.

Leur rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 24 juin 2013 et a été mis en ligne sur les sites internet de Netgem et de la Société à la même date.

2. Pouvoirs pour formalités (seconde résolution)

Enfin, nous vous invitons, dans une seconde résolution, à conférer tous pouvoirs au porteur original ou d'un extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2013, en vue d'accomplir toutes formalités, dépôts et publicités qu'il appartiendra de faire en application de la législation ou de la réglementation applicables.

*